

Extrait du procès-verbal de la séance du Collège Communal

06 décembre 2021

Présents :

ins;

Objet : G5/2021/CI3-154 - Déclaration classe 3 - détention de cuve à mazout - Mme
Service : re
Référence : CADRE DE VIE - Aménagement du Territoire Normatif - Permis NC
20211206-132/CDV/71

Le Collège Communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu notamment les articles 11, 13 et 14 du Décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'Environnement;

Considérant que Madame Anne-Laure Seignobeaux sollicite une déclaration de classe 3 pour la détention d'une cuve à mazout sise Avenue Gambetta, 81 à 7100 La Louvière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 21.09.2002 - err. 01.10.2002) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (M.B. 11.03.2003) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service (M.B. 29.10.2003) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2007 déterminant les conditions sectorielles applicables aux établissements présentant des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (M.B. 11.05.2007) ;

Considérant que ces conditions doivent être respectées ;

Considérant que le Collège Communal ne peut jamais refuser une déclaration de classe 3 ;

Considérant qu'il prend simplement acte de celle-ci ;

Considérant qu'il peut toutefois imposer des conditions complémentaires s'il le juge nécessaire pour les rubriques ne possédant pas de conditions intégrales ;

Considérant que dans ce cas, des conditions complémentaires ne peuvent pas être édictées puisqu'il existe des conditions intégrales;

Considérant que le dossier rentré le 25 novembre 2021 est complet et qu'ainsi, la décision doit parvenir au demandeur dans les 30 jours de l'introduction du dossier soit le 24 décembre 2021;

Considérant que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2012, la présente demande de déclaration a été notifiée à la Division de la Nature et Forêt de Mons en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant que la déclaration est valable 10 ans;
DECIDE :

Article 1er : de prendre acte de la déclaration de classe 3 introduite par Madame Anne-Laure Seignobeaux pour la détention d'une cuve à mazout sise Avenue Gambetta, 81 à 7100 La Louvière et pour laquelle il existe des conditions d'exploitation. La présente déclaration est valable 10 ans.

Article 2 : d'adresser un exemplaire de celle-ci :
auprès du Fonctionnaire Technique du Service Public de Wallonie à Mons ;
auprès du Fonctionnaire Délégué du Service Public de Wallonie à Charleroi ;
auprès de la Zone de secours Hainaut Centre ;
auprès du Département de la Police et des Contrôles.

Par le collège :

Le Secrétaire,

Marc MINNE

Le Président,

Jacques GOBERT

Pour extrait certifié conforme, le 07/12/2021

Par délégation du Directeur Général,
la Directrice du Cadre de Vie

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevînc



Silvana RUSSO



CASTILLO Nancy